

Re Jacob

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Sasha Jacob

2017 OCRCVM 17

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 6 mars 2017
Décision rendue le 6 mars 2017
Motifs écrits rendus le 31 mars 2017

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), C. Stuart Livingston et Nick M. Savona

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Jeremy Devereux, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Sasha Jacob (M. Jacob ou l'intimé), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 1^{er} mars 2017.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte, le 6 mars 2017. L'avocat de l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. L'intimé n'a pas comparu à l'audience.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

¶ 4 L'intimé a fondé une société, Jacob Securities Inc. (Jacob Securities), en 2009. Jacob Securities, courtier membre de l'OCRCVM, était un remisier de type 2 et son courtier chargé de comptes était le Réseau des correspondants Banque Nationale. L'intimé était président du conseil d'administration, chef de la direction, unique administrateur et, jusqu'à la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM de la société en décembre 2015, personne désignée responsable de Jacob Securities, étant responsable en premier lieu du système de conformité de la société. Il avait déjà travaillé comme personne inscrite à la Corporation de

Valeurs Mobilières Dundee, un courtier membre de l'OCRCVM, de 2002 à 2006. Il n'a pas été inscrit auprès de l'OCRCVM de 2006 à 2009.

¶ 5 Entre 2013 et 2015, Jacob Securities n'a eu qu'un seul bureau, situé à Toronto, et n'a jamais employé plus de 25 personnes.

¶ 6 À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 17 décembre 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM (non pas la présente formation) a jugé que Jacob Securities avait manqué à son obligation fondamentale de surveiller les activités de ses employés. Conformément à l'ordonnance prononcée par cette formation d'instruction, la qualité de membre de l'OCRCVM de Jacob Securities a été suspendue et la société a dû, entre autres exigences, cesser immédiatement de traiter avec le public. Les motifs de la décision de cette formation d'instruction sont exposés dans *Re Jacob Securities* 2016 OCRCVM 03.

¶ 7 Dans les motifs de sa décision suspendant la qualité de membre de Jacob Securities, la formation d'instruction précédente a souligné les nombreuses lacunes constatées chez Jacob Securities et l'incapacité prolongée et généralisée de celle-ci d'observer les normes élémentaires de conformité et de réglementation, de même que son incapacité d'apprécier ou de corriger ses nombreux problèmes, ayant continué de se retrouver en difficulté financière ou d'exploitation grave.

¶ 8 L'intimé n'était pas partie à l'audience en procédure accélérée, et la formation d'instruction n'a pas tiré de conclusion directe au sujet de sa conduite. L'audience de règlement mentionnée ici porte sur la conduite de l'intimé.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 9 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît (au paragraphe 122) les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

De novembre 2013 à décembre 2015, l'intimé, à titre de personne désignée responsable, n'a pas surveillé les activités de Jacob Securities ni les personnes agissant au nom de celle-ci afin d'assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM, et n'a pas veillé à ce que Jacob Securities et ceux qui agissaient en son nom respectent les Règles de l'OCRCVM, en contravention de la Règle 38 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM.

¶ 10 Le personnel et l'intimé ont convenu d'un règlement aux termes duquel l'intimé paierait une amende globale de 100 000 \$, ne serait pas autorisé à agir comme personne désignée responsable pour une période de trois ans à compter de l'acceptation de l'entente et paierait une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 11 L'article 5 de la Règle 38 de l'OCRCVM stipule qu'un courtier membre doit nommer une personne comme personne désignée responsable (PDR), laquelle :

- (c) (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

¶ 12 Les paragraphes 41 à 43 de l'entente de règlement se lisent comme suit :

41. M. Jacob, en tant que PDR, avait pour responsabilité ultime d'établir, de maintenir et de promouvoir une culture de conformité et un comportement conforme à l'éthique chez Jacob Securities.

42. Les omissions de M. Jacob, en tant que PDR, étaient accentuées du fait que, non seulement il était PDR, mais il était aussi chef de la direction, président du conseil et unique membre du conseil

d'administration de la société. Il avait la responsabilité de veiller à ce que la société adopte et mette en œuvre des politiques, procédures et pratiques propres à assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM.

43. M. Jacob était responsable en particulier de la conduite de Jacob Securities et de la surveillance de ses employés.

¶ 13 La Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM définit en détail les « Normes minimales de surveillance des comptes de détail » et indique, par exemple, sous la rubrique intitulée « Surveillance des comptes en général » :

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

LES FAITS CONVENUS

¶ 14 Le paragraphe 3 de l'entente de règlement précise ce qui suit : « Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III ».

¶ 15 Il n'est pas nécessaire d'énoncer ici les faits exposés dans la partie III de l'entente de règlement, qui est jointe aux présents motifs. L'entente de règlement présente l'aperçu suivant aux paragraphes 5 et 6 :

5. Le personnel de l'OCRCVM a constaté une série de lacunes dans la surveillance exercée par Jacob Securities, lors d'examen consécutifs de la conformité effectués dans la société. Dans certains cas, les lacunes duraient depuis 2013.

6. L'intimé a manqué à ses obligations de surveillance relativement à ces lacunes. Les défauts de surveillance se rapportaient notamment : aux opérations effectuées dans les comptes de détail et institutionnels, au dépôt en temps voulu des déclarations relatives à l'inscription et au repérage et au règlement des conflits d'intérêts.

¶ 16 Les paragraphes 18 à 39 de l'entente de règlement décrivent les diverses inspections que le personnel de l'OCRCVM a effectuées entre 2014 et 2015 ainsi que les lacunes constatées. Au paragraphe 25, par exemple, l'entente de règlement dit : « Le Rapport CCA 2014 faisait état de 11 aspects préoccupants pour la CCA, dont quatre étaient classés par le personnel de la CCA comme des “éléments importants récurrents” constatés lors d'une inspection antérieure réalisée en 2013 ».

¶ 17 Autre exemple : le paragraphe 30 de l'entente de règlement dit : « Le Rapport ICI 2015 faisait état de 40 éléments préoccupants pour le personnel de la conformité, dont sept étaient des “éléments importants récurrents” constatés au cours de l'inspection de 2014... ».

¶ 18 Il y avait une grande variété de problèmes rattachés à de nombreux aspects, comme la surveillance de l'activité de négociation, les activités professionnelles externes, les conflits d'intérêts et les rapports et la conformité en matière de financement d'entreprises. Le capital régularisé en fonction du risque posait également un problème, la société ayant été classée au niveau 2 du signal précurseur.

¶ 19 Les paragraphes 45 à 119 présentent d'autres renseignements sur certains aspects en particulier, dont le manque de preuves concernant la surveillance quotidienne et mensuelle des comptes de détail, des preuves insuffisantes de la surveillance et des contrôles effectués concernant la conduite de la négociation, le défaut de produire en temps voulu les déclarations prescrites au moyen de la Base de données nationale d'inscription, le défaut de respecter toutes les exigences de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le défaut de maintenir des registres adéquats sur les opérations de financement d'entreprise et le défaut de repérer, de régler et de déclarer continuellement les conflits d'intérêts potentiels.

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 20 La formation peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 21 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24); *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38); *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9); *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27); *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36); et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui remontent toutes à l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), où la formation d'instruction a statué :

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 22 Une formation d'instruction de l'OCRCVM constituée récemment, dans l'affaire *Re Donnelly* (2016 OCRCVM 23), a mentionné à bon droit, en acceptant l'entente de règlement (aux paragraphes 7 et 8) :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 23 La formation d'instruction, dans l'affaire *Re Donnelly*, a poursuivi en disant, au paragraphe 29 : « Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable ». En l'espèce, les deux parties étaient représentées par avocat et il y a eu de longues négociations.

RÉFLEXIONS SUR LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE *R. c. ANTHONY-COOK*

¶ 24 L'avocate de l'OCRCVM a inclus dans le recueil de jurisprudence une décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue en 2016 dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, qui limite grandement la capacité d'un juge de procès dans une affaire pénale de s'écarter d'un règlement négocié entre la Couronne et la défense. Le critère adopté par la Cour suprême (paragraphe 34) est que le juge d'un procès ne peut rejeter une recommandation conjointe que si cela est dans l'intérêt public, en ce sens que la recommandation proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les

circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner ». La cour a poursuivi en disant : « Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé ».

¶ 25 Ce critère est peut-être valable dans le contexte du droit pénal, mais est-il pertinent pour une formation d'instruction de l'OCRCVM? Contrairement à la procédure prévue au *Code criminel*, il y a une procédure détaillée à suivre au sujet des ententes de règlement, laquelle est exposée à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM. Une formation, par exemple, ne peut modifier une entente de règlement; elle doit soit l'accepter, soit la rejeter. Si l'entente est rejetée, il est possible de la présenter devant une autre formation d'instruction. On pourrait soutenir que cette procédure donne plus de latitude aux formations d'instruction pour rejeter une entente de règlement que cela ne semble possible selon le critère retenu dans l'affaire *Anthony-Cook*.

¶ 26 Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D No. 7, à la page 3 :

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

Il n'est pas étonnant que les avocats de l'OCRCVM évoquent régulièrement des affaires comparables dans le cadre d'audiences de règlement.

¶ 27 Le critère retenu dans l'affaire *Milewski* est peut-être plus pertinent pour l'OCRCVM que celui de l'arrêt *Anthony-Cook*, du fait qu'il favorise un règlement raisonnable. Une décision récente de l'OCRCVM, *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04, fondée largement sur l'arrêt *Anthony-Cook*, a aussi été incluse dans le recueil de jurisprudence. Nous ne l'avons pas intégrée dans les présents motifs parce que nous croyons que cela n'est pas nécessaire dans le cadre d'audiences de règlement et pourrait créer des problèmes si nous nous y reportions en guise de critère. Ce n'est pas nécessaire, puisque depuis près de vingt ans, les formations d'instruction de l'OCRCVM et de l'ACFM invoquent l'affaire *Re Milewski* comme jurisprudence sans que cela ne pose de sérieuses difficultés. Si le critère retenu dans l'affaire *Re Milewski* n'est pas satisfaisant, l'organisme de réglementation peut facilement le clarifier ou le changer. L'introduction du critère adopté dans l'arrêt *Anthony-Cook* pourrait créer des problèmes inutiles. Les décisions rendues par la Cour suprême dans des affaires pénales sont souvent difficiles à interpréter et obligent souvent les tribunaux à apporter des précisions. Ce critère obligerait donc les formations d'instruction – qui, normalement, n'ont pas une profonde connaissance des questions liées au droit criminel – à comprendre la jurisprudence qui change constamment en matière pénale et à se tenir au courant de celle-ci. Cela les obligerait aussi à déterminer si le nouveau critère équivaut à celui qui a été retenu dans l'affaire *Milewski*, ou s'il est plus strict.

¶ 28 En outre, le contexte d'une procédure réglementaire n'est pas le même que celui d'une procédure pénale. La Cour suprême du Canada tentait de résoudre un épineux et sérieux problème d'engorgement des tribunaux et de délais déraisonnables dans le système de justice pénale, ce qui peut donner lieu et donne lieu, de fait, à l'abandon d'accusations en vertu de la *Charte des droits et libertés*. Le problème est difficile à régler sur le plan législatif ou administratif, en partie en raison des nombreux participants des divers ordres de gouvernement qui ont un intérêt à l'égard du processus. L'affaire récente *R c. Jordan* 2016 CSC 27, dont la Cour suprême a été saisie et qui portait sur la tenue d'un procès dans un délai raisonnable, pourrait être considérée comme une autre tentative de résoudre les problèmes d'engorgement et de longs délais dans le système de justice pénale au Canada.

¶ 29 Ces problèmes ne se posent pas autant dans le processus réglementaire qui se rattache à la

réglementation des valeurs mobilières. De plus, il y a de grandes différences entre le processus réglementaire et le processus pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions possibles, le quantum, le fardeau de la preuve, le droit à la protection contre l'auto-incrimination, le droit à un avocat, la tenue d'audiences à huis clos, le recours à des lignes directrices sur les sanctions et la participation de représentants du secteur au sein des formations d'instruction.

¶ 30 Il semble avisé de nous en tenir au critère retenu dans l'affaire *Re Milewski*, lequel a résisté à l'épreuve du temps.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA FORMATION ACCEPTE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 31 Même si la faute de l'intimé était sérieuse, nous n'avons pas jugé que la sanction convenue se situe « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 32 Nous avons également tenu compte de l'importance du processus de règlement, des compromis qui sont normalement associés à une audience de règlement et du fait qu'en l'espèce, les deux parties étaient représentées par avocat.

¶ 33 En outre, aucun élément de la preuve présentée ne permet d'établir que des clients ont subi un préjudice en raison de la surveillance insuffisante.

¶ 34 L'intimé n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM.

¶ 35 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, « les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché ». L'amende de 100 000 \$ représente une somme considérable qui aidera à atteindre ce but, qui répond à l'objectif de dissuasion générale et de dissuasion spécifique et qui transmettra aux personnes désignées responsables, aux personnes chargées de la surveillance et à d'autres personnes un message clair selon lequel elles doivent prendre leurs responsabilités au sérieux.

¶ 36 L'intimé ne semble pas avoir agi avec malveillance.

¶ 37 Nous avons aussi tenu compte, en faveur de l'intimé, des paragraphes 119, 120 et 121 qui se lisent comme suit :

119. L'intimé a déclaré à l'OCRCVM qu'il s'est fié à des conseils juridiques au sujet de la préparation des documents promotionnels et des conventions de souscription.

120. Avant de devenir la personne désignée responsable de Jacob Securities, l'intimé n'avait jamais été inscrit à titre de PDR. Il n'avait jamais été inscrit non plus auprès de l'OCRCVM à titre de chef de la conformité ou de chef des finances d'un courtier membre.

121. L'intimé a embauché des personnes aux postes de chef de la conformité et de chef des finances et a déclaré à l'OCRCVM qu'il croyait que ces personnes étaient compétentes, qu'elles allaient s'acquitter avec diligence des responsabilités qui leur étaient assignées et qu'elles s'en acquittaient effectivement de la sorte.

¶ 38 La sanction imposée en l'espèce ne s'écarte pas de celles qui ont été imposées dans les affaires invoquées par l'avocate de l'OCRCVM et qui impliquaient des personnes désignées responsables.

¶ 39 Pour les motifs ci-dessus, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 31 mars 2017.

Martin L. Friedland

C. Stuart Livingston

Nick M. Savona

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sasha Jacob (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

A. Aperçu

4. M. Jacob, en tant que personne désignée responsable (PDR), avait la responsabilité de surveiller les activités de Jacob Securities Inc. (JSI) et de ses employés et d'assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM.
5. Le personnel de l'OCRCVM a constaté une série de lacunes dans la surveillance exercée par JSI, lors d'examens consécutifs de la conformité effectués dans la société. Dans certains cas, les lacunes duraient depuis 2013.
6. M. Jacob a manqué à ses obligations de surveillance relativement à ces lacunes. Les défauts de surveillance se rapportaient notamment : aux opérations effectuées dans les comptes de détail et institutionnels, au dépôt en temps voulu des déclarations relatives à l'inscription et au repérage et au règlement des conflits d'intérêts.
7. Par suite de ces défauts de surveillance et des manques de conformité connexes chez JSI, JSI a été suspendue comme membre de l'OCRCVM en décembre 2015.

B. Historique de l'inscription

8. M. Jacob a travaillé comme personne inscrite à la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, un courtier membre de l'OCRCVM, de 2002 à 2006; il n'a pas été inscrit auprès de l'OCRCVM de 2006 à 2009.
9. M. Jacob a fondé JSI en 2009 et a été président du conseil, chef de la direction et PDR de la société jusqu'à ce que l'OCRCVM suspende la qualité de membre de celle-ci en décembre 2015.

C. L'audience en procédure accélérée de l'OCRCVM dans l'affaire JSI

10. À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 17 décembre 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que JSI avait manqué à son obligation fondamentale de surveiller les activités de ses employés.
11. La conclusion de la formation d'instruction reposait sur de nombreuses lacunes importantes en matière de conformité constatées lors des inspections de l'OCRCVM dans la société, dont plusieurs avaient déjà été relevées au cours d'inspections antérieures, comme il est exposé ci-dessous.
12. Conformément à l'ordonnance prononcée par la formation d'instruction le 17 décembre 2015 (l'ordonnance), la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI a été suspendue et la société a dû, entre autres exigences, cesser immédiatement de traiter avec le public.

13. M. Jacob n'était pas partie à l'audience en procédure accélérée, aussi la formation d'instruction n'a-t-elle tiré aucune conclusion directe au sujet de sa conduite.
14. Dans les motifs de sa décision suspendant la qualité de membre de JSI, la formation d'instruction a souligné les nombreuses lacunes constatées chez JSI et l'incapacité prolongée et généralisée de celle-ci d'observer les normes élémentaires de conformité et de réglementation. La formation a également souligné l'incapacité de JSI d'apprécier ou de corriger ses nombreux problèmes, puisqu'elle avait continué de se retrouver en difficulté financière ou d'exploitation grave.

D. La structure de gestion chez JSI

15. JSI a été courtier membre de l'OCRCVM de 2009 jusqu'en décembre 2015. Entre 2013 et 2015, JSI n'a eu qu'un seul bureau, situé à Toronto, en Ontario, et n'a jamais employé plus de 25 personnes.
16. La structure de gestion chez JSI comportait un comité de direction formé de M. Jacob, de M. Rutledge, qui était chef de la conformité, et de M. Gurterath Buttar (M. Buttar). Ce dernier a été chef des finances de JSI de mai 2013 jusqu'à sa démission, le 16 décembre 2015, soit un jour avant la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI.
17. En tant que chef de la direction et PDR, M. Jacob relevait du comité de direction. M. Rutledge, à titre de chef de la conformité, relevait de M. Jacob et du comité de direction. M. Jacob était l'unique administrateur de JSI.

E. Les inspections de la conformité effectuées par l'OCRCVM

18. Le personnel de la conformité de l'OCRCVM (le personnel de la conformité) effectue régulièrement des inspections chez les courtiers membres de l'OCRCVM pour assurer la conformité avec les exigences réglementaires.
19. Ces inspections ont pour objet de déterminer si un courtier membre a mis en place des politiques, procédures et contrôles qui sont conformes aux exigences réglementaires, y compris aux Règles de l'OCRCVM et à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables.
20. À la fin d'une inspection, le personnel de la conformité rencontre des représentants du courtier membre (réunion de clôture) pour passer en revue les constatations qui ont été faites durant l'inspection sur place et permettre au courtier membre de répondre à toute question soulevée.
21. Après la réunion de clôture, le personnel de la conformité présente ses constatations finales dans un rapport officiel qu'il remet à la PDR et aux autres dirigeants concernés de la société. Le rapport expose toute lacune d'ordre réglementaire qui a été relevée et décrit les mesures que le courtier membre doit prendre pour se conformer aux exigences réglementaires à l'avenir.

F. Les inspections et rapports de conformité portant sur JSI

2014

22. En mars 2014, le personnel de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM (le personnel de la CCA) a commencé une inspection de la conformité de la conduite des affaires chez JSI, laquelle a pris fin en mai 2014.
23. Même si M. Rutledge était la personne-ressource principale chez JSI durant cette inspection de la conformité, les constatations et les préoccupations du personnel de la CCA ont été communiquées à MM. Jacob et Rutledge au cours de la réunion de clôture qui a eu lieu en juillet 2014.
24. Le personnel de la CCA a rendu son rapport définitif (le Rapport CCA 2014) en septembre 2014 et celui-ci a été adressé à M. Jacob ainsi qu'à M. Rutledge. M. Rutledge a envoyé la réponse de JSI à ce rapport à l'OCRCVM en novembre 2014.
25. Le Rapport CCA 2014 faisait état de 11 aspects préoccupants pour la CCA, dont quatre étaient classés par le personnel de la CCA comme des « éléments importants récurrents » constatés lors d'une

inspection antérieure réalisée en 2013. Ces éléments étaient les suivants :

- Surveillance de l'activité de négociation;
- Déclaration des activités professionnelles externes et documents déposés dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI);
- Comptes institutionnels;
- Comptes d'employés de JSI tenus chez d'autres courtiers membres.

26. Les autres éléments que le personnel de la CCA avaient classés comme étant « importants » dans le Rapport CCA 2014 portaient notamment sur : les opérations de financement d'entreprises, les livres et registres, les comptes gérés et les politiques et procédures de JSI.

2015

27. En juin 2015, le personnel de la conformité a effectué un autre examen chez JSI. Il s'agissait cette fois d'une inspection de conformité intégrée à laquelle participaient trois services de la conformité de l'OCRCVM, à savoir : la CCA, la Conformité des finances et des opérations et la Conformité de la conduite de la négociation (CCN).
28. Même si M. Rutledge était la personne-ressource principale chez JSI durant cet examen de la conformité, M. Jacob a reçu en copie un certain nombre de demandes de renseignements provenant du personnel de la conformité. Les constatations et les préoccupations du personnel de la conformité ont été communiquées à MM. Jacob et Rutledge lors de la réunion de clôture tenue en octobre 2015.
29. Le rapport d'inspection de conformité intégrée (le Rapport ICI 2015) a été livré à la société en novembre 2015 et adressé à MM. Jacob et Rutledge.
30. Le Rapport ICI 2015 faisait état de 40 éléments préoccupants pour le personnel de la conformité, dont sept étaient des « éléments importants récurrents » constatés au cours de l'inspection de 2014 :
- Surveillance de l'activité de négociation – comptes de détail et institutionnels;
 - Activités professionnelles externes;
 - Comptes d'employés tenus chez d'autres courtiers membres;
 - Comptes institutionnels;
 - Surveillance des listes grise et restrictive;
 - Gouvernance d'entreprise;
 - Conflits d'intérêts.
31. Les autres éléments que le personnel de la conformité avait classés comme étant « importants » dans le Rapport ICI 2015 étaient notamment les suivants : lutte contre le blanchiment d'argent, placements effectués au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt, et rapports et conformité en matière de financement d'entreprises.
32. En novembre 2015, cinq cadres du groupe de la conformité de l'OCRCVM ont rencontré MM. Jacob et Rutledge pour discuter des lacunes importantes récurrentes mentionnées dans le Rapport ICI 2015.
33. MM. Jacob et Rutledge n'avaient aucun plan pour résoudre ces préoccupations de nature réglementaire.
34. JSI a aussi connu des difficultés avec son capital régularisé en fonction du risque (CRFR) en 2014 et en 2015.
35. En particulier, dès mai 2013, JSI a été classée au niveau 2 du signal précurseur en raison d'un CRFR faible, et elle y est demeurée jusqu'en décembre 2015.

- 36. Son classement au niveau 2 du signal précurseur était attribuable à la volatilité de sa rentabilité et à son faible capital selon les états financiers par rapport à ses pertes.
- 37. En mai 2014, ayant fait défaut de fournir la marge obligatoire applicable à l'une ses opérations de financement d'entreprise, JSI s'est retrouvée avec une insuffisance de capital.
- 38. JSI a omis de déclarer l'insuffisance de capital de 2014, et le personnel de la conformité n'a découvert celle-ci que lors de l'inspection de 2015. Cette insuffisance de capital a été corrigée.
- 39. Toutefois, le 6 novembre 2015, JSI a accusé de nouveau une insuffisance de capital, qui a aussi été corrigée.
- 40. Comme il est mentionné plus haut, en décembre 2015, par suite de l'ordonnance de la formation d'instruction, la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI a été suspendue.

G. Les responsabilités de M. Jacob en tant que PDR

- 41. M. Jacob, en tant que PDR, avait pour responsabilité ultime d'établir, de maintenir et de promouvoir une culture de conformité et un comportement conforme à l'éthique chez JSI.
- 42. Les omissions de M. Jacob, en tant que PDR, étaient accentuées du fait que, non seulement il était PDR, mais il était aussi chef de la direction, président du conseil et unique membre du conseil d'administration de la société. Il avait la responsabilité de veiller à ce que la société adopte et mette en œuvre des politiques, procédures et pratiques propres à assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM.

H. M. Jacob en tant que responsable de la surveillance

- 43. M. Jacob était responsable en particulier de la conduite de JSI et de la surveillance de ses employés.
- 44. M. Jacob a manqué à ces devoirs de surveillance, tel qu'il est exposé ci-après.

I. M. Jacob, en tant que PDR, était ultimement responsable des défauts de surveillance – de novembre 2013 à décembre 2015

- 45. Malgré le fait que M. Rutledge était responsable en premier lieu de certaines fonctions de surveillance précises, M. Jacob, en tant que PDR, était ultimement responsable de la surveillance.

a) Preuve insuffisante de la surveillance quotidienne et mensuelle des comptes de détail

- 46. Selon le manuel des politiques et procédures (le MPP) de JSI en vigueur durant la période examinée par l'équipe de la CCA en 2014, M. Rutledge, en tant que chef de la conformité, était responsable de la surveillance quotidienne des comptes des clients de détail.
- 47. Cependant, M. Rutledge n'a pas maintenu de preuves des examens quotidiens qu'il aurait effectués dans le cadre de sa surveillance des comptes de détail; par exemple, il n'a conservé aucune preuve des demandes de renseignements qu'il aurait présentées et n'a pas consigné les mesures qu'il aurait prises pour surveiller et résoudre les exceptions mentionnées dans les rapports de surveillance.
- 48. M. Rutledge était aussi responsable de la surveillance mensuelle des comptes de détail. Or, au cours de la même période, bien que certains rapports mensuels de surveillance des comptes de détail de JSI aient été signés par lui, aucun d'eux n'a été daté. M. Rutledge a donc omis de s'assurer que cette surveillance était effectuée en temps voulu et consignée correctement.
- 49. Le personnel de la conformité avait mentionné à MM. Jacob et Rutledge, dès 2013, ses préoccupations au sujet des lacunes constatées dans la surveillance quotidienne et mensuelle.

b) Aucune surveillance de l'activité de M. Rutledge en tant que RI responsable de comptes de détail

- 50. En mars 2015, au cours de l'inspection de conformité intégrée, M. Rutledge a affirmé au personnel de la conformité qu'aucun compte de client n'était assigné à son code de représentant inscrit pour les comptes

de détail.

51. Or, dans les faits, M. Rutledge s'occupait d'au moins six comptes de clients en tant que RI sous son code de représentant, et ce, depuis octobre 2014 au moins. Il partageait ce code avec un représentant en placement (RP), dont le nom figurait avec le sien sur les relevés de compte envoyés à ces clients.
52. M. Jacob, en tant que PDR, avait la responsabilité de s'assurer que les activités de M. Rutledge à titre de RI étaient surveillées de manière appropriée; cependant, bien qu'il reconnaisse qu'il aurait dû être au courant des activités menées au sein de sa société, il ne savait pas en bout de ligne que M. Rutledge s'occupait de ces comptes et n'a donc pas veillé à ce qu'un surveillant suppléant examine les opérations de M. Rutledge dans ceux-ci.

c) Preuve insuffisante de la surveillance des comptes institutionnels

53. Durant toute la période allant de novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge a fait défaut de conserver des preuves de ses examens périodiques des comptes institutionnels. Même s'il a ouvert des sessions dans les systèmes de JSI pour l'examen en ligne des opérations effectuées dans les comptes institutionnels, il n'a pas tenu de dossiers faisant état de tels examens.
54. Par exemple, au moins à une occasion, en février 2015, M. Rutledge n'a pas détecté ni surveillé une activité de négociation qui avait eu lieu dans le compte d'un client institutionnel et qui n'aurait pas dû être autorisée.

d) Défaut de M. Rutledge de prendre des mesures correctrices concernant la surveillance des comptes institutionnels

55. Lorsque le personnel de la conformité a fait part de ses préoccupations en 2013 au sujet de la surveillance des comptes institutionnels, M. Rutledge a répondu que le MPP de JSI serait modifié. Il a déclaré que le nouveau MPP exigerait que l'examen quotidien des opérations dans les comptes institutionnels soit effectué autant par le chef des finances que par le chef de la conformité, et que de nouveaux rapports horodatés seraient instaurés.
56. Même si le MPP de JSI était déjà modifié à cet égard en mars 2015, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les examens étaient réellement effectués pour le reste de l'année 2015.

e) Preuve insuffisante de la surveillance/des contrôles de la conduite de la négociation

57. Dans le cadre de l'inspection de conformité intégrée, le personnel de la CCN a inspecté et examiné chez JSI la surveillance et les contrôles qui étaient effectués à l'égard de la conduite de la négociation selon les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (les RUIM).
58. Toutefois, M. Rutledge a été incapable de prouver au personnel de la CCN que la surveillance et les contrôles internes prescrits par les RUIM étaient effectués correctement à l'égard des opérations réalisées par JSI ou en son nom dans des comptes institutionnels ou de détail.
59. Le défaut de surveiller et de contrôler adéquatement et en temps voulu les opérations effectuées dans les comptes institutionnels avait aussi été soulevé lors de l'inspection de la CCN effectuée chez JSI en 2012.
60. L'examen, par le personnel de la mise en application, des opérations effectuées entre novembre 2014 et août 2015 a révélé que M. Rutledge avait omis de créer et de conserver des preuves suffisantes de la surveillance des opérations dans les comptes des clients de JSI. Voici quelques exemples des lacunes qui ont été constatées dans les preuves de surveillance :
 - Plusieurs rapports d'examen mensuel des opérations (REM) portaient une date écrite à la main mais n'étaient ni paraphés, ni horodatés;
 - Dans d'autres REM, les initiales « C. R. » figuraient sur certaines pages, mais il n'y avait aucune indication ni aucune preuve du moment où les documents avaient été examinés;

- Les initiales « C. R. » figuraient dans des REM portant sur des opérations sur dérivés de capitaux propres – une catégorie de produits pour laquelle JSI ne détenait aucune inscription à l’époque;
- Les preuves n’étaient pas suffisantes pour établir que des questions avaient été posées au sujet d’événements anormaux, comme une manipulation potentielle dans le schéma de négociation d’une action.

f) Nouveau secteur d’activité annoncé avant l’obtention de l’approbation réglementaire

61. À la mi-octobre 2015, M. Rutledge a signalé au personnel de la mise en application que JSI prévoyait s’engager dans un nouveau secteur d’activité relativement à un fonds qui investissait dans la production de cannabis (le Cannabis Fund). JSI n’avait pas encore demandé ni obtenu l’approbation réglementaire de l’OCRCVM pour s’engager dans ce genre d’activité, mais prévoyait le faire.
62. Le 30 octobre 2015 ou vers cette date, M. Rutledge a remis au personnel de la mise en application un projet de notice d’offre relativement au Cannabis Fund.
63. Le projet de notice d’offre pour le Cannabis Fund mentionnait Deloitte LLP (Deloitte) comme auditeur et Jacob Capital Management Inc. (JCM) comme gestionnaire des placements du fonds.
64. M. Jacob était le président de JCM, qui était sa société d’investissement personnelle; toutefois, JCM n’a jamais été membre de l’OCRCVM.
65. Le 10 novembre 2015, il s’est produit ce qui suit :
 - JSI a publié un communiqué de presse annonçant le lancement du Cannabis Fund et a mentionné que JSI participait au financement du fonds;
 - M. Jacob a affiché sur son compte Twitter un message annonçant que Jacob Securities lançait le Jacob Management Cannabis Fund et a ajouté un lien vers le communiqué de presse susmentionné;
 - Un message semblable a été affiché sur le compte Twitter de JSI, mentionnant que le Cannabis Fund était « arrivé » (« arrived ») et contenant un lien vers le même communiqué de presse.
66. Dans un courriel qu’il adressait entre autres à M. Jacob le 20 novembre 2015, M. Rutledge a mentionné :
 - qu’il avait reçu un appel de deux personnes de Deloitte qui s’inquiétaient du fait que le projet de notice d’offre concernant le Cannabis Fund mentionnait Deloitte comme auditeur pour le fonds alors que le cabinet n’avait pas été retenu officiellement comme auditeur, soulignant que cela pouvait constituer une information fausse ou trompeuse;
 - que ni lui, ni M. Buttar n’étaient au courant de l’existence du projet de notice d’offre concernant le Cannabis Fund, et qu’ils ne savaient pas qui en était l’auteur.
67. M. Jacob a permis que JSI annonce publiquement ce nouveau secteur d’activité avant d’avoir obtenu l’autorisation réglementaire et a ainsi fait défaut de surveiller les activités de la société et de ses employés.

g) Défaut de produire des déclarations en temps voulu dans la BDNI

68. M. Rutledge a omis de déclarer en temps voulu à l’OCRCVM, au moyen de la BDNI, certaines activités professionnelles externes d’employés de JSI, tel qu’il est exposé ci-après.
 - i. M. Jacob
69. Au mois de janvier 2014, M. Jacob détenait une participation d’environ 40 % dans une société dénommée Omifin Solutions et il avait la responsabilité [TRADUCTION] « d’orchestrer des solutions de financement pour les projets d’Omifin ».
70. Toutefois, en décembre 2015, cette activité professionnelle externe n’avait pas encore été déclarée dans

la BDNI.

71. De plus, M. Jacob était membre des conseils d'administration de deux organismes de bienfaisance au début de 2011. Or, en décembre 2015, ces activités professionnelles externes n'avaient pas encore été déclarées dans la BDNI.

ii. M. Buttar

72. En mai 2013, M. Buttar est devenu chef des finances à temps plein chez JSI.
73. À cette époque, en plus de ses fonctions de chef des finances chez JSI, M. Buttar assumait, à la demande de M. Jacob, le rôle de chef des finances par intérim chez un émetteur dénommé Plumbago Advisors Inc.
74. Même si M. Jacob était au courant de cette activité professionnelle externe en mai 2013, et M. Rutledge, en décembre 2013, celle-ci n'a pas été déclarée dans la BDNI avant août 2014.
75. En outre, de juillet 2008 à février 2015, M. Buttar a détenu une participation de 50 % dans une société de courtage des États-Unis dénommée Mercator Associates, LLC. (Mercator). Cette participation a bien été déclarée dans la BDNI.
76. En avril 2014 ou vers cette période, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis a découvert certains problèmes d'ordre réglementaire concernant Mercator et M. Buttar.
77. Les préoccupations d'ordre réglementaire de la FINRA n'ont pas été déclarées dans la BDNI avant novembre 2014.

iii. Syed Husain

78. Syed Husain (M. Husain) a été représentant inscrit chez JSI de mai à octobre 2013. Pendant toute la durée de son emploi chez JSI, il a aussi été gestionnaire de portefeuille pour une société de gestion d'OPC étrangère.
79. Cependant, l'activité professionnelle externe de M. Husain n'a pas été déclarée dans la BDNI durant son emploi chez JSI.

iv. M. Jacob n'a pas veillé à ce que des mesures correctrices soient prises

80. En novembre 2014, M. Jacob a reconnu devant l'OCRCVM que JSI devait se doter d'un programme d'examen continu de la situation des activités professionnelles externes déclarées. M. Rutledge et lui ont aussi affirmé que JSI allait instaurer une surveillance continue de l'ensemble des activités professionnelles externes tout au long de l'année en vue de déceler des conflits d'intérêts potentiels.
81. M. Jacob avait déclaré à l'OCRCVM qu'il croyait que M. Rutledge examinait et surveillait les activités professionnelles externes tout au long de l'année. Cependant, M. Jacob n'a pas veillé à ce que le programme de surveillance des activités professionnelles externes soit bien mis en œuvre et que ces activités fassent l'objet d'un suivi.

h) Absence d'inscription pour la négociation d'options ou absence d'un surveillant responsable des options

82. JSI n'a jamais eu de surveillant responsable des options autorisé, et ni elle, ni aucune de ses personnes inscrites n'ont déjà obtenu une autorisation pour la négociation d'options.
83. Néanmoins, tout au long de 2015, Darren Carrigan, une personne inscrite auprès de JSI, a négocié des options pour au moins trois comptes distincts.
84. Bien que M. Jacob reconnaisse qu'il aurait dû être au courant des activités menées dans sa société, il n'était pas au courant, en bout de ligne, des opérations sur options que M. Carrigan effectuait et ne les a donc pas empêchées alors que cette activité n'était pas autorisée, et il a fait défaut de surveiller la société et ses employés à cet égard.

i) Une employée de JSI effectue des opérations interdites par la CVMO

85. M. Jacob avait aussi la responsabilité, devant l'OCRCVM, de surveiller JSI et chaque personne agissant au nom de la société pour s'assurer qu'elles se conformaient aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.
86. En mars 2014, Alka Singh (M^{me} Singh), employée de JSI, a fait l'objet d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'ordonnance de la CVMO) par suite d'une entente de règlement.
87. Entre autres modalités, l'ordonnance de la CVMO interdisait à M^{me} Singh d'effectuer des opérations sur titres ou sur produits dérivés pour une période de trois ans commençant le 27 mars 2014.
88. Or, en mai 2014, M. Rutledge a ouvert un compte au comptant en dollars US pour M^{me} Singh en qualité de RI et a approuvé l'ouverture de ce compte en tant que chef de la conformité, agissant de ce fait comme son propre surveillant.
89. Malgré l'ordonnance de la CVMO, M^{me} Singh avait l'autorisation d'acquérir et de négocier des titres pour son compte tenu chez JSI, et en novembre 2014, elle détenait dans ce compte 50 000 actions d'une même émission. En janvier 2015, toutes les actions ont été vendues et toutes ces ventes ont été désignées comme étant « non sollicitées ».
90. Bien que M. Jacob reconnaisse qu'il aurait dû être au courant des activités menées dans sa société, il n'était pas au courant de l'ordonnance de la CVMO concernant M^{me} Singh et ne savait pas que M. Rutledge s'occupait du compte de cette dernière, manquant ainsi à son rôle de surveillance lorsque le compte a été ouvert et que les opérations ont été effectuées en dépit de l'ordonnance de la CVMO.

j) Défaut de surveiller adéquatement les comptes détenus par des employés de JSI dans d'autres sociétés

91. Tel qu'il est mentionné dans les rapports d'inspection de la conformité de 2014 et 2015, M. Rutledge a fait défaut de surveiller les opérations effectuées dans les comptes que des employés de JSI détenaient dans d'autres sociétés de courtage.
92. Selon le MPP, les employés de JSI qui détenaient des comptes de placement chez d'autres courtiers membres avaient l'obligation de faire ce qui suit :
- Fournir à JSI des attestations présentant le détail de ces comptes tenus à l'externe;
 - Fournir aux autres sociétés des lettres d'autorisation leur donnant la permission et l'instruction d'envoyer des copies de leurs relevés de compte mensuels à JSI.
93. M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les employés de JSI se conformaient à ces exigences du MPP malgré que M. Jacob et lui avaient pris des engagements à cet égard envers le personnel de la conformité par suite du Rapport CCA 2014.
94. En particulier, ils se sont engagés à veiller à ce que les attestations des employés soient structurées différemment de sorte qu'une signature spécifique figure sous la liste des comptes déclarés de l'employé qui étaient détenus dans d'autres sociétés de courtage.
95. De plus, en 2014 et 2015, M. Rutledge a fait défaut de surveiller adéquatement ces comptes tenus à l'externe. Par exemple :
- il n'a pas examiné les relevés de compte mensuels reçus des autres sociétés et n'a pas fourni de preuve de cet examen;
 - pendant plusieurs mois, il a omis d'envoyer les lettres d'autorisation aux autres sociétés après que certains employés avaient commencé à travailler chez JSI;
 - il a fait défaut d'obtenir des lettres d'autorisation de plusieurs employés de JSI.

96. Le personnel de la conformité avait déjà mentionné des préoccupations semblables concernant les comptes d'employés détenus dans d'autres sociétés de courtage, à la suite des inspections effectuées par l'OCRCVM en 2010 et en 2013; malgré tout, M. Jacob n'a pas pris de mesures adéquates en bout de ligne pour s'assurer que M. Rutledge examinait d'une manière appropriée ces comptes tenus à l'externe.
- k) Défaut de se conformer pleinement à la législation de lutte contre le blanchiment d'argent**
97. Le MPP de JSI précisait que MM. Rutledge et Buttar étaient tous deux responsables de la mise en place des procédures énoncées dans la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la législation de lutte contre le blanchiment d'argent).
98. Cependant, en septembre et décembre 2014, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les renseignements sur l'identité des clients avaient été obtenus comme il le fallait dans au moins deux cas, lorsque des comptes ont été ouverts avec des documents d'identité échus.
99. De plus, dans le cas de cinq comptes de clients, pour lesquels il n'y avait eu aucune rencontre en personne avec le client, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les procédures applicables prévues par la législation de lutte contre le blanchiment d'argent avaient bien été suivies.
100. En outre, selon le MPP de JSI, M. Rutledge avait la responsabilité de donner de la formation aux employés selon un cycle de deux ans, conformément à la législation de lutte contre le blanchiment d'argent.
101. Toutefois, en avril 2015, M. Rutledge a déclaré à l'OCRCVM qu'il n'avait pas donné de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent à tous les employés de JSI depuis la dernière formation donnée à la fin de 2012.
- l) Défaut de tenir des registres appropriés sur les financements d'entreprise**
- i. Dossiers incomplets concernant les initiés
102. Le MPP de JSI mentionnait que le chef de la conformité avait la responsabilité de surveiller les opérations des initiés de sociétés. Cependant, M. Rutledge a fait défaut de tenir des dossiers appropriés sur les initiés et n'a pas surveillé les opérations d'initiés comme il le devait.
103. Au cours de l'été 2015, M. Rutledge a informé le personnel de la conformité que la société n'avait aucun moyen d'identifier les comptes d'initiés. Il a admis qu'il se fiait uniquement à sa mémoire lorsqu'il effectuait ses examens de surveillance.
104. Voici quelques exemples de son manque de surveillance concernant les opérations d'initiés :
- a. En avril 2015, MM. Rutledge et Buttar ont tous deux fourni au personnel de la conformité une liste des initiés de diverses sociétés, mais leurs listes n'étaient pas identiques, contenant des noms de clients différents pour la même période;
 - b. Les deux listes étaient incomplètes : au moins trois clients de JSI qui étaient identifiés comme des initiés d'une société selon les documents obtenus à leur sujet ne figuraient ni dans une liste, ni dans l'autre;
 - c. Une entreprise cliente de JSI qui avait des bureaux dans le même immeuble que ceux de JSI, et qui était initié d'un émetteur jusqu'au 31 octobre 2014, avait eu l'autorisation d'exécuter au moins cinq opérations sur les actions de cet émetteur du 11 septembre au 20 octobre 2014; toutefois, aucune de ces opérations n'a été désignée comme opération d'initié.
- ii. Placements au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt
105. Dans le cas des placements privés, JSI et M. Rutledge avaient la responsabilité de transmettre le prospectus définitif à tous les clients qui avaient acheté des titres. Cependant, le prospectus définitif n'était généralement envoyé qu'aux clients qui en faisaient expressément la demande.

106. M. Rutledge a fait défaut de tenir des listes d'expressions d'intérêt de la part des clients et de consigner les noms des clients qui avaient reçu des exemplaires du prospectus provisoire.

m) Défaut de cerner, de régler et de déclarer continuellement les conflits d'intérêts potentiels

108. M. Jacob a aussi failli à ses responsabilités en tant que chef de la conformité en ne mettant pas en place des mesures appropriées pour surveiller JSI et ses employés dans le but de cerner, de régler et de déclarer continuellement tout conflit d'intérêts potentiel, comme il est exposé ci-après.

i. M. Buttar en tant que chef des finances de JSI

109. En septembre 2012 ou vers cette période, Plumbago a retenu les services de JSI en vue d'organiser pour elle un financement par voie d'un placement privé de ses titres.
110. À partir de mai 2013, M. Buttar a été le chef des finances par intérim de Plumbago alors qu'il occupait en même temps le poste de chef des finances chez JSI.
111. Dans le cadre du placement privé réalisé pour Plumbago, certains documents promotionnels ont été créés (les documents promotionnels), dont une série de notes d'information (NI) préparées par JSI et des ententes de souscription (les ententes de souscription) préparées par Plumbago.
112. À partir de mai 2013 jusqu'en janvier 2014, soit du moment où M. Buttar a commencé à agir comme chef des finances par intérim chez Plumbago jusqu'au dernier jour où des documents promotionnels ont été créés pour le financement (la période de commercialisation), les documents promotionnels ont fait état du rôle de M. Buttar comme chef des finances par intérim de Plumbago.
113. Cependant, son rôle comme chef des finances de JSI durant la même période n'a pas été mentionné dans tous les documents promotionnels, si ce n'est dans une note d'information produite en décembre 2013. À partir de janvier 2014, son nom n'a plus été mentionné à quelque titre que ce soit dans aucun document promotionnel.
114. À partir de mars 2015 au moins, jusqu'à sa démission comme chef des finances de JSI le 16 décembre 2015, M. Buttar a continué d'agir comme chef des finances par intérim de Plumbago ainsi qu'à titre de chef des finances de JSI.
115. Rien ne permet d'établir que le défaut de déclarer continuellement le rôle de M. Buttar comme chef des finances de JSI a causé un préjudice à des clients ou à des souscripteurs.

ii. Participation de JSI dans Plumbago

116. Tout au long de la période de commercialisation, JSI a détenu une participation d'au moins 34 % dans Plumbago. Les ententes de souscription comportaient une disposition générale indiquant qu'une société du même groupe que JSI détenait environ 40 % des actions ordinaires de Plumbago.
117. Cependant, les ententes de souscription ne précisait pas clairement que la société du groupe était une entreprise dénommée Jacob Securities Holdings Inc. (JSHI), qui était propriétaire de JSI à 100 %. La participation de JSHI dans Plumbago n'était pas non plus mentionnée continuellement dans les autres documents promotionnels.
118. Rien ne permet d'établir que le défaut de déclarer la participation de JSHI dans Plumbago a causé un préjudice à des clients ou à des souscripteurs.
119. M. Jacob a déclaré à l'OCRCVM qu'il s'est fié à des conseils juridiques au sujet de la préparation des documents promotionnels et des conventions de souscription.

J. Autres facteurs

120. Avant de devenir PDR de Jacob Securities, M. Jacob n'avait jamais été inscrit à titre de PDR. Il n'avait jamais été inscrit non plus auprès de l'OCRCVM à titre de chef de la conformité ou de chef des finances d'un courtier membre.

121. M. Jacob a embauché des personnes aux postes de chef de la conformité et de chef des finances et a déclaré à l'OCRCVM qu'il croyait que ces personnes étaient compétentes, qu'elles allaient s'acquitter avec diligence des responsabilités qui leur étaient assignées et qu'elles s'en acquittaient effectivement de la sorte.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

122. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De novembre 2013 à décembre 2015, M. Jacob, à titre de PDR chez JSI, n'a pas surveillé les activités de JSI ni les personnes agissant en son nom afin d'assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM, et n'a pas veillé à ce que JSI et ceux qui agissaient en son nom respectent les Règles de l'OCRCVM, en contravention de la Règle 38 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

123. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende globale de 100 000 \$;
 - b) une suspension du droit d'agir à titre de PDR pour une période de trois ans;
 - c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
124. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

125. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve des dispositions ci-dessous.
126. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

127. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
128. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
129. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
130. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
131. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
132. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d'instruction.

133. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
134. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
135. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

136. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
137. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} mars 2017.

« Témoin »

Témoin

« Sasha Jacob »

Sasha Jacob

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 6 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Martin Friedland »

Président de la formation

« Stuart Livingston »

Membre de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.